DECRET n° 85/1297 DU 27 SEP. 1985

portant statut de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 84/029 du 4 février 1984 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 84/388 du 02 juin 1984 portant réorganisation du Ministère de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 85/1296 du 27 SEP 1985 portant création et organisation du Centre National d'Administration et de Magistrature ;

D E C R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALESARTICLE 1er.-

1° - l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, en abrégé E.N.A.M., est un établissement d'enseignement supérieur professionnel chargé de la formation des hauts fonctionnaires des services civils et financiers et des magistrats.

2° - Elle exécute sa mission dans ses locaux à Yaoundé ou en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration du CENAM.

TITRE II - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENTARTICLE 2.-

l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est administrée par :

- un Conseil de Direction ;
- une Direction.

CHAPITRE I DU CONSEIL DE DIRECTIONARTICLE 3.-

1° - Le Conseil de Direction comprend :

PRESIDENT : Le Directeur Général du C.E.N.A.M.

VICE PRESIDENT : Le Directeur Général Adjoint du C.E.N.A.M.

MEMBRES :
- un représentant de la Présidence de la République
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;

.../...

- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Directeur de l'E.N.A.M. ;
- les Chefs de Divisions de l'E.N.A.M. ;
- deux représentants des enseignants choisis par leurs pairs.

2° - Les membres du Conseil de Direction sont désignés pour trois (3) ans par arrêté du Président de la République. Lorsqu'un membre du Conseil de Direction perd la qualité ayant motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes que ci-dessus. Le remplaçant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

3° - Le Président du Conseil peut, en raison des questions inscrites à l'ordre du jour inviter toute personne en raison de sa compétence à participer aux travaux avec voix consultative.

4° - Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Direction de l'E.N.A.M.

ARTICLE 4.-

Les fonctions de membres du Conseil de Direction de l'E.N.A.M. sont gratuites. Toutefois, l'E.N.A.M. prend en charge les frais de participation des membres à ses sessions.

ARTICLE 5.-

1° - Le Conseil de Direction se réunit deux fois par an sur convocation de son Président, en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Ecole l'exige.

2° - Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6.-

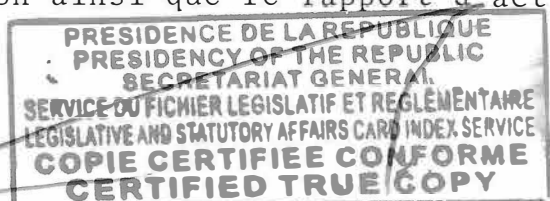
Les avis du Conseil de Direction portent sur :

- les grandes orientations de l'E.N.A.M. ;
- les programmes d'enseignement et des stages ;
- le règlement intérieur de l'E.N.A.M. ;
- la nomination et l'avancement des enseignants permanents ;
- les programmes d'action ainsi que le rapport d'activité de la Direction ;
- le projet de budget.

CHAPITRE II - DE LA DIRECTION

ARTICLE 7.-

La Direction de l'E.N.A.M est assurée par un Directeur nommé par décret, éventuellement assisté d'un Directeur Adjoint, nommé par arrêté du Président de la République.



ARTICLE 8.-

1° - Sous l'autorité du Directeur Général du C.E.N.A.M, le Directeur assure la gestion de l'E.N.A.M.

Son action s'étend sur tous les aspects pédagogiques, techniques et administratifs concernant le fonctionnement de l'Ecole.

2° - Il soumet au Directeur Général les propositions de recrutement des enseignants permanents et vacataires ainsi que du personnel non enseignant et non fonctionnaire ;

3° - Il fait des propositions sur la nomination du personnel fonctionnaire non enseignant ;

4° - Il est, le cas échéant, ordonnateur délégué du budget de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature dans les limites de la délégation reçue du Directeur Général du C.E.N.A.M. ;

5° - Il est responsable de l'ordre et de la discipline des personnels et des élèves.

ARTICLE 9.-

La Direction de l'E.N.A.M. comprend :

- les Services ;
- les Divisions ;
- les Attachés Pédagogiques.

Section I - DES SERVICES

ARTICLE 10.-

Les Services de l'E.N.A.M. sont :

- le Service Administratif et Financier ;
- le Service de la Scolarité et de la Discipline ;
- la Bibliothèque ;
- le Bureau du courrier ;
- le Bureau de la reproduction.

ARTICLE 11.-

1° - Placé sous l'autorité d'un Chef de service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service Administratif et Financier est chargé de la gestion du personnel et des élèves, de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du matériel et de l'entretien des locaux de l'E.N.A.M.

2° - Il comprend trois Bureaux :

- le Bureau des Affaires Administratives ;
- le Bureau du Budget et du Matériel ;
- le Bureau de l'Entretien.



ARTICLE 12.

- 1°- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Scolarité et de la Discipline est chargé :
- de la préparation matérielle et technique des examens ;
 - de la centralisation des notes et du classement des élèves ;
 - de l'application des règles de discipline au sein de l'ENAM
 - du contrôle de l'assiduité et de la ponctualité des élèves et des professeurs ;
 - de la préparation des conseils de discipline et des dossiers disciplinaires
- 2°- Il comprend deux Bureaux :
- le Bureau de la Scolarité ;
 - le Bureau de la Discipline.

ARTICLE 13.

1°- Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement d'un Adjoint, la Bibliothèque est chargée de la réception, de la conservation et de la gestion de la documentation de l'ENAM.

- 2°- Elle comprend trois (3) Bureaux :
- le Bureau des Abonnements et des Commandes ;
 - le Bureau des Prêts ;
 - le Bureau de la Conservation.

ARTICLE 14.

Sont directement rattachés au Directeur de l'ENAM :

- le Bureau du Courrier ;
- le Bureau de la Reproduction et de l'Edition.

SECTION II

DES DIVISIONS

ARTICLE 15.

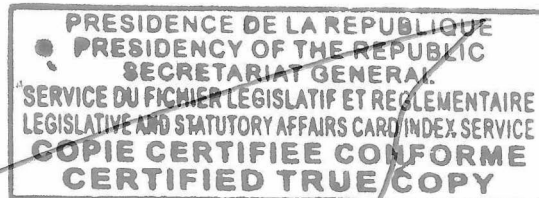
- 1°) Les Divisions de l'ENAM sont :
- la Division Administrative
 - la Division des Régies Financières
 - la Division Judiciaire
 - la Division des Stages

2°- D'autres Divisions peuvent être créées en tant que de besoin.

ARTICLE 16.

1°) La Division Administrative assure la formation des hauts fonctionnaires des services civils ;

2°) La Division des Régies Financières assure la formation des hauts fonctionnaires des Régies Financières.



3°- La Division Judiciaire assure la formation des magistrats ;

4°- La Division des Stages est chargée de la définition et de la mise en oeuvre de la politique des stages en liaison avec les Chefs d'Etablissements et les Administrations concernées.

ARTICLE 17.

Les Divisions prévues à l'article 11 ci-dessus sont placées sous l'autorité de Chefs de Division.

SECTION III - DES ATTACHES PEDAGOGIQUES

ARTICLE 18.-

1°- Les Attachés Pédagogiques assistent les Chefs de Division dans leurs missions, notamment de coordination des enseignements, d'organisation des examens et concours, d'inspection des stagiaires, d'exécution des programmes de recherche.

2°- Ils assurent toute autre mission qui peut leur être confiée par le Directeur de l'ENAM.

TITRE III - DE LA SCOLARITE

CHAPITRE I DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET DE LA DIVISION DES REGIES FINANCIERES

ARTICLE 19.

1°- Les concours d'entrée à la Division Administrative et à la Division des Régies Financières sont ouverts :

- aux fonctionnaires de la catégorie "B" des services civils et financiers âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et justifiant d'une ancienneté professionnelle d'au moins 5 ans dans le grade ;

- aux candidats âgés de 32 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent.

2°- Ils doivent en outre remplir les conditions générales d'accès à un emploi public.

ARTICLE 20.

1°- La durée de la scolarité est de deux (2) ans.

2°- L'aptitude à accéder en seconde année est déterminée sur la base des résultats obtenus aux contrôles des connaissances et à l'examen dans les conditions définies par un texte particulier.

En cas d'inaptitude, l'élève est remis à la disposition de son administration d'origine s'il est fonctionnaire, ou exclu de l'Ecole.

3°- Les élèves ne peuvent être autorisés qu'à reprendre la seconde année de scolarité.

ARTICLE 21.

1° - Au début de la seconde année de scolarité, les élèves sont répartis dans les sections de spécialisation par décision du Directeur Général du CENAM compte tenu :

- des besoins de l'Administration ;
- de leurs desiderata exprimés sur la base de leur classement.

2°- sur proposition du Directeur Général du CENAM, une décision du Ministre de la Fonction Publique détermine les sections de spécialisation ouvertes.

ARTICLE 22.

1°- Les élèves ayant obtenu une moyenne globale de notes au moins égale à 12/20 pour l'ensemble de la scolarité et de l'examen de fin d'études obtiennent le diplôme de l'ENAM.

Ils sont mis à la disposition du Ministre chargé de la Fonction Publique pour être nommés à un emploi conformément aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et du Statut Particulier du Corps postulé.

2°- Les élèves non diplômés à l'issue de leur scolarité peuvent, sur décision du Conseil d'Administration du CENAM et après avis du Conseil de Direction de l'ENAM, être :

- autorisés à redoubler la seconde année ;
- remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils sont fonctionnaires ;
- exclus de l'Ecole ou intégrés sur leur demande dans la Fonction Publique conformément au statut particulier du corps postulé.

CHAPITRE II - DE LA DIVISION JUDICIAIRE

ARTICLE 23.

La Division Judiciaire est chargée de la formation des Magistrats.

ARTICLE 24.

1°- Le concours d'entrée à la Division Judiciaire de l'ENAM est ouvert aux titulaires de la licence en Droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2°- Les candidats doivent remplir les conditions générales requises pour l'accès à un emploi public. Ils sont soumis en outre aux conditions particulières édictées par le Statut de la Magistrature.



3°- Ils doivent être âgés de 32 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge peut être relevée à 40 ans pour les candidats fonctionnaires.

ARTICLE 25.-

1°- La durée de la scolarité et la sanction des études de la première et de la deuxième année à la Division Judiciaire obéissent aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 26.-

1°- Les élèves ayant obtenu une moyenne globale de notes au moins égale à 12/20 pour l'ensemble des résultats de la scolarité et de ceux de l'examen de fin d'études obtiennent le diplôme de l'ENAM.

Ils sont mis à la disposition du Ministre chargé de la Justice pour être nommés dans un emploi du cadre de la Magistrature conformément aux dispositions du statut de ce corps.

2°- Les élèves non diplômés à l'issue de leur scolarité peuvent sur décision du Conseil d'Administration du CENAM et après avis du Conseil de Discipline de l'ENAM être :

- autorisés à redoubler la seconde année ;
- exclus de l'Ecole.

CHAPITRE III - DE LA DIVISION DES STAGES

ARTICLE 27.-

La Division des Stages :

- définit les objectifs des stages ;
- contacte les administrations d'encadrement des stagiaires ;
- arrête le calendrier et les lieux de stage ;
- choisit les thèmes et sujets des mémoires en liaison avec les autres divisions ;
- organise l'évaluation des stages ;
- organise l'inspection des stagiaires.

CHAPITRE IV - DES ELEVES

ARTICLE 28.-

1° - Les élèves de l'ENAM ont la qualité de fonctionnaires stagiaires et sont soumis à ce titre, aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

2°- Ils sont astreints, dans le cadre de la scolarité, aux obligations du service militaire.

ARTICLE 29.-

1°- Les élèves de l'ENAM sont soumis à un contrôle continu de connaissances durant la scolarité.

2°- Ils sont astreints à des stages pratiques dans les administrations publiques, para-publiques ou privées, ou dans les juridictions. A l'issue de ces stages, ils rédigent des mémoires sur des thèmes choisis par l'Ecole et dont la notation entre en ligne de compte pour le calcul de la note de scolarité.

ARTICLE 30.-

1°- Pendant la durée de la scolarité, ils bénéficient d'une rémunération dont les éléments sont fixés par un texte particulier. Toutefois, les fonctionnaires qui, avant leur entrée à l'Ecole, percevaient une rémunération supérieure, la conservent durant leur scolarité, ou à défaut, bénéficient d'une indemnité compensatrice.

2°- Les élèves qui effectuent un stage en dehors de YAOUNDE reçoivent en plus de leur rémunération une indemnité journalière dont le taux et les modalités de paiement sont fixés par un texte particulier.

3°- Le régime des études à l'ENAM est l'externat.

CHAPITRE V

DU CORPS ENSEIGNANT

ARTICLE 31.

1°- Les enseignements à l'ENAM sont assurés par des professeurs permanents, des vacataires ou des conférenciers.

2°- Les professeurs permanents sont nommés parmi les hauts fonctionnaires et les Magistrats, les cadres de l'enseignement supérieur, les agents contractuels de l'Administration ou toutes personnes ayant l'expérience et les qualifications requises.

3°- Les professeurs vacataires sont nommés par le Directeur Général du CENAM. Les Conférenciers sont invités par le Directeur Général, sur proposition du Directeur de l'ENAM.

ARTICLE 32.-

Le statut des enseignants permanents de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est fixé par un texte particulier.

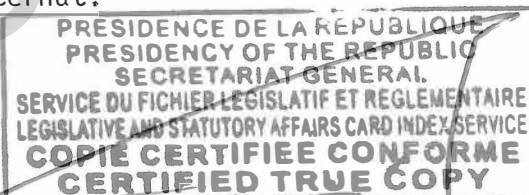
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 33.-

Des décisions du Directeur Général du CENAM fixent après avis du Conseil de Direction de l'ENAM :

- les programmes et modalités des concours d'entrée à l'ENAM
- le règlement intérieur de l'Ecole.

.../...



ARTICLE 34.-

Est abrogé le décret n° 80/044 du 2 février 1980 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'E.N.A.M.

ARTICLE 35.-

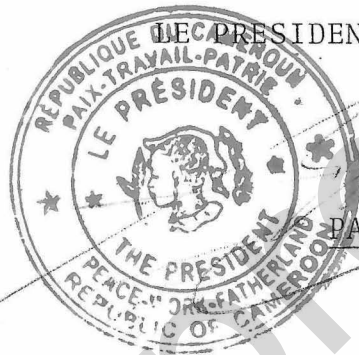
Nonobstant les dispositions de l'article 34 ci-dessus, les élèves recrutés sous l'empire du décret n° 80/044 demeurent régis par ces dispositions jusqu'à la fin de leur scolarité.

ARTICLE 39.-

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 27 SEP. 1985

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETAIRAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY



PAUL BIYA